

Voir Note explicative
See Explanatory Note

Numéro de dossier
File-number

3257/09

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

Conseil de l'Europe – *Council of Europe*
Strasbourg, France

REQUÊTE
APPLICATION

présentée en application de l'article 34 de la Convention européenne des Droits de l'Homme,
ainsi que des articles 45 et 47 du règlement de la Cour

*under Article 34 of the European Convention on Human Rights
and Rules 45 and 47 of the Rules of Court*

IMPORTANT: La présente requête est un document juridique et peut affecter vos droits et obligations.
This application is a formal legal document and may affect your rights and obligations.

I. LES PARTIES
THE PARTIES

A. LE REQUÉRANT/LA REQUÉRANTE
THE APPLICANT

(Renseignements à fournir concernant le/la requérant(e) et son/sa représentant(e) éventuel(le))
(Fill in the following details of the applicant and the representative, if any)

1. Nom de famille ...ORY..... 2. Prénom(s) Claude
Surname First name(s)
- Sexe : masculin / féminin *Sex: male / female*
3. Nationalité ...Française..... 4. Profession Commerçant ambulant
Nationality Occupation
5. Date et lieu de naissance 1/12/1980 à Château-Gontier (53)
Date and place of birth
6. Domicile Commune de rattachement 72230 ARNAGE
Permanent address
7. Tel. N° 06 32 07 25 12
8. Adresse actuelle (si différente de 6.) 880 CGVS B.P. 23068 72003 LE MANS Cedex 1
Present address (if different from 6.)
9. Nom et prénom du/de la représentant(e)¹ WEINHARD Jérôme
*Name of representative**
10. Profession du/de la représentant(e) Médiateur auprès des Gens du voyage
Occupation of representative
11. Adresse du/de la représentant(e) 22 rue François Monier BP 23068 72003 LE MANS Cedex 1
Address of representative
12. Tel. N°02 43 52 18 59..... Fax N° 02 43 52 05 34

B. LA HAUTE PARTIE CONTRACTANTE
THE HIGH CONTRACTING PARTY

(Indiquer ci-après le nom de l'Etat/des Etats contre le(s)quel(s) la requête est dirigée)
(Fill in the name of the State(s) against which the application is directed)

13. France

¹

Si le/la requérant(e) est représenté(e), joindre une procuration signée par le/la requérant(e) et son/sa représentant(e).
If the applicant appoints a representative, attach a form of authority signed by the applicant and his or her representative.

II. EXPOSÉ DES FAITS *STATEMENT OF THE FACTS*

(Voir chapitre II de la note explicative)
(See Part II of the Explanatory Note)

14. Le 29 février 2004, alors que je conduisais mon camion pour aller travailler, j'ai été contrôlé vers 11 heures du matin par des motards de la gendarmerie sur la commune de Mézeray (72). On m'a reproché d'avoir commis deux infractions, à savoir un défaut d'assurance pour mon véhicule et un défaut de visa pour mon carnet de circulation.

Après avoir repris ma route, ce n'est que le 11 mars 2006, lors d'un nouveau contrôle de gendarmerie à Aubigné-Racan (72), que j'ai été averti des suites de cette infraction. J'ai été amené à la brigade, dans laquelle j'ai été entendu pendant environ 4 heures. On m'a alors signifié un jugement par défaut du tribunal de police de La Flèche (72) en date du 23 novembre 2005, dans lequel j'ai été condamné à 150 euros d'amende pour le défaut de titre de circulation et à 300 euros et à la suspension de mon permis de conduire pendant une durée de 1 mois pour le défaut d'assurance.

Au préalable, je tiens à préciser que cette requête ne concerne pas la première mais la seconde infraction, à savoir le fait de n'avoir ni domicile ni résidence fixe en France depuis plus de six mois et de loger de façon permanente dans un véhicule, remorque ou abri mobile, en ayant omis de faire viser par l'autorité administrative mon livret de circulation dans les délais impartis.

En effet, vivant en caravane, je suis soumis au statut français des « gens du voyage », qui m'impose d'avoir un titre de circulation, comme le prévoit la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 et le décret n°70-708 du 31 juillet 1970. En 2004, étant sans ressources régulières, j'étais titulaire d'un carnet de circulation soumis à visa trimestriel auprès des forces de l'ordre ; le mien, le n° 173 325 délivré le 2 février 1998, avait été visé pour la dernière fois le 27 août 2003 auprès de la gendarmerie.

J'ai donc fait opposition du jugement par défaut, et le substitut du procureur de la république du Mans m'a convoqué pour une audience au tribunal de police de La Flèche le 24 mai 2006. Afin d'assurer ma défense, j'ai pris un avocat, Me Dupuy, grâce à l'aide juridictionnelle. Ayant demandé un renvoi, l'affaire a finalement été entendue le 27 septembre 2006.

Dans ses moyens de défense, mon avocat a demandé la nullité de la procédure prise à mon encontre, en faisant mention du protocole n°4 additionnel à la Convention Européenne des Droits de l'Homme (C.E.D.H.) ratifiée par la France en 1973, qui prévoit en son article 2 relatif à la liberté de circulation que « quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir sa résidence ».

L'affaire a été mise en délibéré au 29 novembre 2006, prorogé au 20 décembre 2006. Le tribunal a rejeté l'exception tirée de la nullité du procès-verbal concernant le défaut de visa, m'a déclaré coupable de cette infraction et m'a condamné à une amende de 100 euros.

Dès le 28 décembre 2006, j'ai interjeté appel de ce jugement auprès de la cour d'appel d'Angers (49). J'ai à nouveau sollicité l'aide juridictionnelle et ma défense a été assurée lors de l'audience du 1er mars 2007 à la cour d'appel d'Angers par Me Thibault Caillet.

Ce dernier, a plaidé de la même manière que son confrère en première instance, en ajoutant une référence à la C.E.D.H., en particulier à son article 14, dans la mesure où cette infraction constitue une discrimination. « En effet, l'obligation du visa du livret ou du carnet de circulation, d'une part exclut les personnes qui exercent des activités ou professions ambulantes, et d'autre part s'applique exclusivement aux personnes qui logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile, à l'exclusion des autres personnes sans domicile ni résidence telles que les SDF ou les bateliers. »

Lors de l'audience, le ministère public a requis la confirmation du rejet de la nullité et la confirmation de ma culpabilité assortie d'une amende de 10 euros. Quant au président, il a envisagé de faire un recours préjudiciel auprès de la cour européenne des droits de l'homme.

Dans ses motivations, il indique que ma situation, « choisie par [moi], [me] rend justiciable d'obligations particulières prises dans l'intérêt public national, qui n'ont donc rien de discriminatoire ». En conséquence, dans l'arrêt prononcé le jeudi 19 avril 2007, il confirme le rejet de l'exception de nullité ainsi que ma culpabilité en ce qui concerne le défaut de visa, et me condamne à une amende de 10 euros sur cette infraction.

C'est pourquoi, je me suis pourvu en cassation dès le 19 avril 2007. Ayant peu de moyens financiers, j'ai adressé le 22 mai 2007 une demande d'aide juridictionnelle auprès du bureau concerné. Cette demande a été rejetée pour motif d'absence de moyens sérieux dès le 21 septembre 2007. Je n'ai donc pas pu être défendu, et mon pourvoi a été logiquement rejeté par la cour de cassation dès le 4 mars 2008. Je me suis vu ensuite signifié ce rejet par la cour d'appel d'Angers le 18 avril 2008, et cette juridiction m'a restitué les scellés par une décision du 7 août 2008.

Enfin, j'ai reçu de la part de la trésorerie d'Angers (49) un dernier avis avant poursuite le 22 janvier 2009, dans lequel on me réclame la somme de 330 euros, correspondant aux frais de justice et aux amendes liés à cette affaire.

III. EXPOSÉ DE LA OU DES VIOLATION(S) DE LA CONVENTION ET/OU DES PROTOCOLES ALLÉGUÉE(S), AINSI QUE DES ARGUMENTS À L'APPUI *STATEMENT OF ALLEGED VIOLATION(S) OF THE CONVENTION AND/OR PROTOCOLS AND OF RELEVANT ARGUMENTS*

(Voir chapitre III de la note explicative)
(See Part III of the Explanatory Note)

15. Je considère par la présente que la France a violé trois principes fondamentaux de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir le principe d'**égalité de droits devant la loi**, celui de la **liberté d'aller et venir à l'intérieur du territoire national** et enfin l'interdiction de **discrimination**.

Au préalable, je voudrais préciser que contrairement aux motivations du président de la cour d'appel d'Angers, je ne considère pas avoir **choisi** mon mode de vie. En effet, je suis héritier d'une longue tradition familiale de vie en abri mobile, que ce soit du côté de ma mère ou de mon père. Mes parents, mes grands-parents, etc. ont toujours vécu en roulotte puis en caravane, exerçant des professions ambulantes depuis au moins deux siècles, comme le prouve l'arbre généalogique ci-joint. Tous mes ancêtres ont été soumis au statut des saltimbanques à partir de 1863, puis à celui des nomades de 1913 à 1971 (loi du 16 juillet 1912 cf. carnet anthropométrique d'identité nomade de mon arrière-grand-père Jules Ory) et enfin à celui des gens du voyage.

Ce statut de nomade, a même eu des conséquences graves pour mes deux arrière-grands-pères du côté maternel. En effet, André et Emile Duville, leurs femmes et leurs enfants, ont été victimes d'un internement administratif de la part des autorités françaises pendant la seconde guerre mondiale dans des camps de nomades (Coudrecieux (72) et Avrillé les Pontceaux (37)), du simple fait de leur statut et donc de leur mode de vie. En 1941, ils s'y sont mariés, craignant d'être séparés de leurs familles et de leurs enfants.

Mes parents m'ont éduqué dans ce mode de vie, mes frères et mes soeurs vivent également de la même manière. Je n'ai jamais vécu en maison et je ne connais que la vie itinérante.

- sur l'égalité de droits devant la loi

En droit français, le Code civil prévoit dans son article 102, que « le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement. » Or, les « gens du voyage », terme administratif générique apparu dans les années 70, désignant une population hétérogène qui réside habituellement en abri mobile terrestre dont le statut est fixé dans la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 n'ont pas de domicile. À la place, ce texte leur fixe le principe d'une commune de rattachement (cf. le statut des gens du voyage et ses conséquences discriminatoires), dont ils n'ont ni la liberté de choix, ni de changement, contrairement aux principes des articles 103 et suivants du Code civil. Je n'ai donc **pas les mêmes droits civils** que les citoyens ayant une résidence fixe.

Je suis donc qualifié de personne **Sans Domicile ni résidence Fixe** (S.D.F.) et c'est pourquoi, je n'ai pu être cité régulièrement pour l'audience qui s'est tenue le 23 novembre 2005 au tribunal de police de La Flèche (72). En effet, l'adresse figurant sur les convocations au tribunal fait référence à mon titre de circulation ainsi qu'à ma commune de rattachement. De ce fait, la mairie d'Arnage n'étant pas ma résidence habituelle et n'y recevant pas mon courrier, je n'ai pu être averti de la convocation pour cette audience, et j'ai donc été jugé par défaut.

- sur l'atteinte à la liberté d'aller et venir

De par la loi, j'ai l'obligation de détenir un titre de circulation et de le présenter à toute réquisition des forces de l'ordre sous peine de sanctions pénales. Ce titre constitue un véritable passe-port à l'intérieur, et le principe des visas du carnet de circulation s'inscrit dans un schéma historique datant du XIX^{ème} siècle.

En effet, les titres actuels créés par la loi 69-3 du 3 janvier 1969, sont les héritiers directs des **carnets anthropométriques d'identité nomades** instaurés par la loi du 16 juillet 1912. Dans cette pièce d'identité, il était prévu que le titulaire le fasse viser par les forces de l'ordre ou à défaut par le maire, à l'arrivée et au départ des communes dans lesquelles ils stationnaient (48 heures maximum : période de stationnement à l'époque).

Antérieurement, il existait des **carnets de saltimbanques** , instaurés par la circulaire du 6 janvier 1863 du Ministère de l'intérieur ; l'objectif était de simplifier, clarifier et de rendre plus efficace la législation pour les ambulants qui restaient alors soumis à plusieurs obligations, dont celle du **Passe-port à l'intérieur** .

Cette dernière disposition s'appliquait à l'époque à tout citoyen qui se déplaçait d'un département à l'autre : cette obligation a disparu vers 1890 suite à l'évolution des transports et principalement l'apparition du chemin de fer.

Cependant, pour les personnes résidant en abri mobile terrestre, les législations successives (1863, 1912 et 1969), à travers les carnets (respectivement de saltimbanques, nomades et de circulation) ont maintenu jusqu'à nos jours le principe initial du visa du Passe-port à l'intérieur ; je suis donc soumis à un contrôle policier régulier, et je considère que ceci constitue une entrave caractérisée au **droit de circuler librement à l'intérieur de mon pays** .

- sur l'interdiction de discrimination

De plus ce traitement défavorable pour les personnes soumises à ces visas constitue une **discrimination, à la fois légale, interne et externe** .

Elle est **légale** car prévue par le loi et le règlement.

Elle est **interne** , car au sein des titres de circulation prévus par la loi 69-3, les personnes qui exercent des activités ou professions ambulantes ne sont pas soumises à ces visas. Parmi les autres Sans Domicile Fixe, ceux qui résident dans une péniche (régime des bateliers) ou dans la rue (les "SDF") ne sont pas soumis à l'obligation administrative du titre de circulation.

Elle est **externe** , car l'immense majorité de la population, qui loge dans une résidence fixe telle que définie à l'article 2 du décret 70-708 modifié du 31 juillet 1970 et qui donc possède un domicile, n'est plus soumise à ces « passe-ports » depuis plus d'un siècle.

Le système des visas et plus largement celui des titres de circulation est une **entrave à la liberté d'aller et venir à l'intérieur d'un état** pour les seules personnes qui y sont soumises, entraînant pour ces dernières des **discriminations internes et externes** avec une **inégalité de droit** flagrante au regard de la notion de domicile.

IV. EXPOSÉ RELATIF AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 35 § 1 DE LA CONVENTION
STATEMENT RELATIVE TO ARTICLE 35 § 1 OF THE CONVENTION

(Voir chapitre IV de la note explicative. Donner pour chaque grief, et au besoin sur une feuille séparée, les renseignements demandés sous les points 16 à 18 ci-après)
(See Part IV of the Explanatory Note. If necessary, give the details mentioned below under points 16 to 18 on a separate sheet for each separate complaint)

16. Décision interne définitive (date et nature de la décision, organe – judiciaire ou autre – l'ayant rendue)
Final decision (date, court or authority and nature of decision)

04/03/2008 : Pourvoi en cassation non admis - Cour de cassation (75)
> notifié le 9/4/2008 et retiré le 18/4/2008

22/01/2009 : Dernier avis avant poursuites - Trésorerie Angers Est et amendes (49)

17. Autres décisions (énumérées dans l'ordre chronologique en indiquant, pour chaque décision, sa date, sa nature et l'organe – judiciaire ou autre – l'ayant rendue)
Other decisions (list in chronological order, giving date, court or authority and nature of decision for each of them)

23/11/2005 : Jugement par défaut - Tribunal de police de La Flèche (72)

20/12/2006 : Jugement - Tribunal de police de La Flèche (72)

19/04/2007 : Arrêt - Cour d'Appel d'Angers (49)

18. Dispos(i)ez-vous d'un recours que vous n'avez pas exercé? Si oui, lequel et pour quel motif n'a-t-il pas été exercé?
Is there or was there any other appeal or other remedy available to you which you have not used? If so, explain why you have not used it.

Non, je pense avoir exercé tous les recours possibles.

Si nécessaire, continuer sur une feuille séparée
Continue on a separate sheet if necessary

V. EXPOSÉ DE L'OBJET DE LA REQUÊTE
STATEMENT OF THE OBJECT OF THE APPLICATION

(Voir chapitre V de la note explicative)
(See Part V of the Explanatory Note)

19. Je m'estime personnellement victime d'une triple violation des droits fondamentaux prévus par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, telle que signée par mon état, la France, et je souhaite une réparation morale et matérielle à cette condamnation, ainsi que la suppression de sa mention à mon casier judiciaire.

Je souhaite que mon pays me donne la possibilité d'avoir un domicile comme prévu à l'article 102 du code civil français, ainsi que sa liberté de choix et de changement.

Je souhaite également maintenir mon mode de vie, sans avoir l'obligation de détenir un document administratif - en l'occurrence un titre de circulation - et de le présenter à toute réquisition des forces de l'ordre, pour pouvoir me déplacer dans mon pays.

Enfin, je souhaite bénéficier d'un traitement égal à celui de l'ensemble de mes concitoyens, en ne risquant plus d'être condamné pour des infractions suivantes : circulation sans titre, défaut de présentation et de visa de ces mêmes titres de circulation.

VI. AUTRES INSTANCES INTERNATIONALES TRAITANT OU AYANT TRAITÉ L'AFFAIRE
STATEMENT CONCERNING OTHER INTERNATIONAL PROCEEDINGS

(Voir chapitre VI de la note explicative)
(See Part VI of the Explanatory Note)

20. Avez-vous soumis à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement les griefs énoncés dans la présente requête? Si oui, fournir des indications détaillées à ce sujet.
Have you submitted the above complaints to any other procedure of international investigation or settlement? If so, give full details.

Non

VII. PIÈCES ANNEXÉES

**(PAS D'ORIGINAUX,
UNIQUEMENT DES COPIES ;
PRIÈRE DE N'UTILISER NI AGRAFE,
NI ADHÉSIF, NI LIEN D'AUCUNE SORTE)**

LIST OF DOCUMENTS

***(NO ORIGINAL DOCUMENTS,
ONLY PHOTOCOPIES,
DO NOT STAPLE, TAPE OR BIND DOCUMENTS)***

(Voir chapitre VII de la note explicative. Joindre copie de toutes les décisions mentionnées sous ch. IV et VI ci-dessus. Se procurer, au besoin, les copies nécessaires, et, en cas d'impossibilité, expliquer pourquoi celles-ci ne peuvent pas être obtenues. Ces documents ne vous seront pas retournés.)

(See Part VII of the Explanatory Note. Include copies of all decisions referred to in Parts IV and VI above. If you do not have copies, you should obtain them. If you cannot obtain them, explain why not. No documents will be returned to you.)

21. a) loi n°69-3 modifiée du 3 janvier 1969
b) décret n°70- 708 modifié du 31 juillet 1970
c) circulaire du 1^{er} octobre 1985
d) jugement du tribunal de police de La Flèche (72) du 20/12/2006
e) arrêt de la cour d'appel d'Angers (49) du 19/04/2007
f) arrêt de la cour de cassation (75) du 4/03/2008
g) dernier avis avant poursuites de la trésorerie Angers Est et amendes (49) du 22/01/2009
h) arbre généalogique de Claude Ory
i) notice du carnet collectif nomade n°3515 de Jules Auguste Ory
j) notice du carnet anthropométrique d'identité nomade de Jules Auguste Ory
k) document « le statut des gens du voyage et ses conséquences discriminatoires »
l) pouvoir à M. Weinhard

VIII. DÉCLARATION ET SIGNATURE
DECLARATION AND SIGNATURE

(Voir chapitre VIII de la note explicative)
(See Part VIII of the Explanatory Note)

Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur la présente formule de requête sont exacts.

I hereby declare that, to the best of my knowledge and belief, the information I have given in the present application form is correct.

Lieu/*Place*

Date/*Date*

(Signature du/de la requérant(e) ou du/de la représentant(e))
(*Signature of the applicant or of the representative*)